Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/072

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221025-2022_072-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2019/039 PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDEURE

Annule et remplace l'arrêté 2022/067 du 18 octobre 2022

Le MAIRE de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L 2212-2 L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route articles R 411-8 à 25, R 412-51 et 52, R 413-1 et 2, R 417-1, R 417-9, L 325-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4ème partie – signalisation et prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu le Code Pénal ;
Vu de décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité sur le territoire de la Ville de Mandeure ;
Vu l'arrêté 2021/003 du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté 2019/039 portant règlement de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Mandeure ;
Considérant que durant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la règlementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zone de stationnement à durée limitée.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une zone bleue est instaurée par une peinture bleue et des panneaux réglementaires devant les commerces en limite de la route départementale 437.

ARTICLE 2 : Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sauf le dimanche et jours fériés.
Les voies, auxquelles s'applique le présent arrêté, constituant la ZONE BLEUE sont définies comme suit :

➢ **Route départementale RD 437**

- Place de la République — 10 + 3 emplacements
- Parking de la Poste — 8 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Crédit Mutuel de part et d'autre de la RD - 2x4 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Devant 54 rue du 17 Novembre — 5 emplacements
- Majestic – Parking — 9 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Majestic + commerces — 6 emplacements
- Rue du 17 Novembre – en limite anciennement Faurecia Mathay/Valentigney — 7 emplacements + 2 sens
- Rue du 17 Novembre – au pied des commerces entrée de ville — 2 emplacements

ARTICLE 3 : Les horaires sont fixés du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Directrice des Services-Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet à MONTBÉLIARD.

Affiché et Publié sur le site internet le :
25 octobre 2022

Fait à Mandeure le 25 octobre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Jean-Pierre HOCQUET

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221025-2022_072-AR